

DÉPARTEMENT
Saône-et-Loire
CANTON
Autun-Nord
COMMUNE
Saint-Forgeot

Arrêté portant règlement du stade municipal de Saint-Forgeot

Le Maire de la Commune de Saint-Forgeot (Saône-et-Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1 ;

Vu le Code du sport,

Considérant que la commune a en charge le stade et, à ce titre, doit en supporter les frais de fonctionnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il convient par conséquent de réglementer l'accès et l'utilisation du stade municipal et des locaux, pour l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

Article 1 – Désignation du bien :

Le stade municipal de Saint-Forgeot consiste en un complexe sportif grillagé de 1,76 ha, situé à l'adresse 104 rue de la Descenderie – 71400 Saint-Forgeot, et se composant d'un terrain d'honneur de 105x65 m, d'un local servant de vestiaires joueurs et arbitres, avec douches et sanitaires.

Il fait l'objet d'une convention de mise à disposition d'équipements sportifs en date du 21 juillet 2026 entre la Commune de Saint-Forgeot et l'*Association des Jeunes de Saint-Forgeot* (AJSF), domiciliée Stade municipal, 104 rue de la Descenderie – 71400 Saint-Forgeot et affiliée à la fédération sportive agréée « Fédération Française de Football ». Cette convention couvre la saison sportive 2026-2027 et est renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 – Nature des activités autorisées :

Les activités autorisées sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'AJSF, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte du club.

Sont exclues de ces conditions, les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à la Mairie.

La commune se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Article 3 – Conditions d'utilisation et d'entretien des installations :

Les serrures ne pourront pas être changées librement par l'association utilisatrice. La commune devra toujours disposer des clés pour accéder à tous les locaux du club.

L'entretien des espaces herbeux est à la charge de la commune, qui en fonction des conditions climatiques et de l'état du terrain pourra prendre des arrêtés de non-utilisation de l'installation sportive. L'association devra veiller à la stricte application des décisions de fermetures.

L'entretien de propreté des installations est à la charge de l'association.

L'association doit veiller à l'économie d'énergie par la mise en place d'un code de bonne conduite obligeant de fermer les robinets d'eau ainsi que par la fermeture des lumières qui **ne doit pas excéder 21 heures 30** (strictement impératif).

Des autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaire de catégorie 3 pourront être délivrées (10 par an maximum) à condition d'un respect très scrupuleux de la **fermeture à 20 heures**, pour l'enceinte du stade (quiétude des lotissements).

Article 4 – Sécurité et accès du public :

L'association utilisatrice doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer

du respect par ses membres de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.

L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade est sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations précisées par le Code du sport en la matière.

La place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doit être impérativement respectée.

Il est formellement interdit de stationner devant le portail d'accès du stade, à l'exception des services d'urgence et du personnel municipal.

Les véhicules en stationnement irrégulier ou gênant pourront faire l'objet de verbalisation ou d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route.

Article 5 – Clauses générales de sécurité, de salubrité et de respect du voisinage :

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras, dans l'enceinte sportive. L'association utilisatrice doit veiller à la stricte application de cette clause.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte sportive avec tout véhicule motorisé ni même de stationner.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes sportives de l'établissement public.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel.

Dans le cadre de son activité, l'association utilisatrice s'assurera de la conformité permanente des locaux mis à disposition, en liaison avec les règlements en vigueur et à venir en matière d'hygiène, de salubrité, et de sécurité des personnes.

L'association utilisera les locaux dans un souci de respect du voisinage, en évitant tout type de troubles tels que nuisances sonores, conflits ou tapage nocturne.

Elle n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité. Elle n'utilisera et ne stockera ni appareil à fuel ni bouteille de gaz sans l'accord de la commune.

Toute utilisation de feux d'artifice et d'engins pyrotechniques est formellement interdite dans l'enceinte et à ses abords directs.

Les utilisateurs et le public ne doivent pas, par leur comportement, porter atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

Toute détérioration du matériel et des locaux municipaux doit être signalée à la Mairie.

L'Association des Jeunes de Saint-Forgeot (AJSF) doit veiller à la stricte application des clauses du présent article.

Article 6 – Publicité :

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

L'association utilisatrice du stade municipal s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

Une attestation d'assurance devra être, à cet effet, présentée chaque année à la commune.

Article 7 – Cession, sous-location :

Le présent règlement étant consenti *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la convention susmentionnée, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 8 – Exécution : Le Maire, le Secrétaire de Mairie, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ainsi que l'association utilisatrice du stade municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée de l'enceinte sportive.

Le présent règlement sera adressé au représentant de l'Etat, aux services de la Gendarmerie d'Autun et à l'association utilisatrice.

Article 9 – Recours : Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Saint-Forgeot (Saône-et-Loire), le 9 octobre 2026

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 071-217104140-20261009-41_2026-AR



Le Maire, Olivier DEGRANGE